

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MAI 1909.

Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1909 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 18 mai 1909.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,
à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à deux amendements que M. le Ministre des Affaires Étrangères propose d'apporter au projet de Budget de son Département pour l'exercice 1909.

Par suite de ces amendements, ledit projet de Budget s'élève à 4,047,408 francs.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

JUL. LIEBAERT.

(1) Budget, n^o 4, V.
Rapport, n^o 79.

NOTE

AMENDEMENTS.

Première section. — Dépenses ordinaires.	Eerste sectie. — Gewone uitgaven.
CHAPITRE I ^{er} .	HOOFDSTUK I.
ADMINISTRATION CENTRALE.	HOOFDBEHEER.
ART. 2. — <i>Personnel des bureaux : traitements, indemnités pour travaux extraordinaires et secours.</i> fr. 504,775 »	ART. 2. — <i>Jaarwedde van het personeel der bureelen, vergoedingen voor buitengewone werken en hulpgelden.</i> fr. 504,775 »

Augmentation proposée : 42,000 francs.

Aux termes de l'article 28 de la loi sur le Gouvernement du Congo belge, le Ministre des Affaires Étrangères a dans ses attributions les relations de la Belgique avec les autres Puissances au sujet de la colonie. Il en résulte pour le Département des Affaires Étrangères un surcroît de travail important. Afin de pourvoir aux nécessités les plus urgentes, il y a lieu de faire appel au concours de certains agents du service extérieur particulièrement préparés à l'étude des affaires coloniales. L'augmentation de crédit proposée servira notamment à rétribuer ceux de ces agents qui seraient momentanément détachés à l'Administration centrale.

CHAPITRE V.	HOOFDSTUK V.
DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.	VERSCHILLENDE UITGAVEN BETREFFENDE DE GEZANTSCHAPPEN EN CONSULATEN.
ART. 9. — <i>Traitement d'un chancelier et d'un commis de chancellerie à Paris ; traitement d'un commis de chancellerie à Berlin . . .</i> fr. 21,000 »	ART. 9. — <i>Jaarwedde van een kantselier en van eenen klerk der kanselarij, te Parijs ; jaarwedde van eenen klerk der kanselarij, te Berlijn . . .</i> fr. 21,000. »

Augmentation proposée : 4,000 francs.

L'importance des travaux de la Légation à Berlin y rend nécessaire la création d'un emploi de commis de chancellerie.

Le libellé de l'article a été complété en conséquence.